

Unité départementale de l'Essonne  
Cité administrative  
Boulevard de France  
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 25/02/2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/02/2026

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SOCIETE TECHNIQUE D'INTERVENTIONS S.T.I.**

31 AV DE PARIS  
91790 Boissy-Sous-Saint-Yon

Références : D2026  
Code AIOT : 0100014383

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2026 dans l'établissement SOCIETE TECHNIQUE D'INTERVENTIONS S.T.I. implanté 31 AV DE PARIS 91790 Boissy-sous-Saint-Yon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été déiligentée suite à un constat de brûlage de déchets depuis la voie publique.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCIETE TECHNIQUE D'INTERVENTIONS S.T.I.
- 31 AV DE PARIS 91790 Boissy-sous-Saint-Yon
- Code AIOT : 0100014383
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société STI est implantée, le long de la RN20, sur le territoire de la commune de à Boissy-sous-Saint-Yon. L'installation occupe une surface de 15 000 m<sup>2</sup> et est spécialisée depuis 1986 dans la

location d'installations électriques provisoires de chantier et de grues à tour. L'établissement a un effectif de 20 salariés.

### Thèmes de l'inspection :

- Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Brûlage de déchets à l'air libre	Autre du 07/01/2025, article 84	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'incinérateur de déchets doit être démantelé.

Les pratiques de brûlage de déchets doivent être stoppées immédiatement.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Brûlage de déchets à l'air libre

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 07/01/2025, article 84
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Brûlage de déchets à l'air libre
<b>Prescription contrôlée :</b>  RSD Essonne Article 84 : Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est interdit. La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateurs individuels ou d'immeuble est interdite.  Code environnement Article L, 541-2 : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
<b>Constats :</b>  L'inspection des installations classées, dans le cadre de ses missions de contrôle, procédait le 3 février à une visite d'établissement sur le territoire de la commune de Boissy-sous-saint-Yon. A l'issue de la visite, l'inspection a constaté depuis la voie publique des fumées s'échappaient de l'établissement STI. Cet établissement a déjà fait l'objet d'un "rappel à l'ordre" relatif à des pratiques de brûlage de déchets à l'air libre au sein d'un incinérateur présent sur le site. L'inspection a donc sollicité l'exploitant pour qu'il s'explique sur les fumées qui s'échappaient de la cheminée de cet incinérateur. L'exploitant ne comprend pas pourquoi des déchets tels que des chutes de palettes ne pourraient pas être brûlés car ce sont des déchets non dangereux. L'inspection a constaté que dans

l'incinérateur, des déchets autres que du bois sont placés : en effet, une canette métallique est tombée lors de l'ouverture du foyer.

Par ailleurs, une palette était en attente d'être brûlée : celle-ci présentait encore des plastiques (films) accrochés sur le bois.

L'inspection a invité l'exploitant à se rapprocher de la société SECM qui se situe à quelques centaines de mètres pour la reprise de ses déchets (bois, plastiques) car cette dernière dispose d'une aire de tri/transit/regroupement de déchets non dangereux dédiés aux professionnels. L'exploitant ajoute qu'il connaît cette société car il lui envoie ses résidus de béton à concasser.

L'exploitant précise en fin de visite qu'il compte démanteler son incinérateur pour le remplacer par un plus moderne.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection tient à préciser à l'exploitant qu'un incinérateur à déchets n'est pas autorisé.  
L'inspection confirme à l'exploitant que le démantèlement de son installation est à engager.  
La poursuite de pratiques de brûlage peut conduire à des sanctions pénales.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective